

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SVSQSA/2021-188
portant suspension des activités d'hébergement et d'abattage des porcins et des veaux
au sein de l'abattoir d'Ambert sis, avenue de la Dore 63.600 AMBERT
(Agrément sanitaire n°FR63003002 CE)**

Le préfet du PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité alimentaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- VU le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU le règlement (CE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.206-2 et L.233-1 (qui autorisent le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement, à arrêter ou suspendre une ou plusieurs activités), L.233-2 (autorisant le Préfet à suspendre l'agrément ou l'autorisation en impartissant au titulaire un délai pour y remédier) et L.214-3 (interdisant d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité) ;
- VU les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières ongulés domestiques et ratites ;

CONSIDÉRANT le rapport n°20-095517 de l'inspection de réalisée le 17 mars 2021 à l'abattoir d'Ambert et les constats de non-conformités relevées ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure faisant suite à l'inspection ci-dessus et notifiée le 26 mars 2021 à l'exploitant de l'abattoir d'Ambert ;

CONSIDÉRANT que cette mise en demeure fixait les mesures correctives à mettre en place pour certaines avant le 30/04/21 et pour d'autres avant le 31/05/21 ;

CONSIDÉRANT le recontrôle réalisée du 01 au 10 juin 2021 à l'abattoir d'Ambert par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT le rapport n°20-096358 de l'inspection de recontrôle réalisée du 01 au 10 juin 2021, mettant en évidence :

- En matière de protection animale :

- ✓ des conditions d'amenée des veaux et des porcs au piège d'immobilisation non-conformes au chapitre II article 3 point 3 du règlement (CE) n°1099/2009 du 24 septembre 2009 ;
- ✓ une immobilisation insuffisante des veaux : non-conformité au point 3.1 de l'annexe II du règlement (CE) n°1099/2009 du 24 septembre 2009 ;
- ✓ l'absence de mise à jour des Modes opératoires Normalisés (MON) : non-conformité à l'arrêté du 08 juin 2006, annexe II §7
- ✓ un contrôle interne insuffisant : non-conformité à l'article 16 du règlement (CE) n°1009/2009 du 24 septembre 2009.

- En matière de sécurité sanitaire des aliments :

- ✓ un défaut de maîtrise des bonnes pratiques d'hygiène à toutes les étapes de la production : non-conformité au règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- ✓ un défaut de mise en œuvre d'une analyse des dangers et de procédures permettant de maîtriser l'activité exercée : non-conformité à l'article 5 du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- ✓ l'insuffisance de mise à jour du PMS (plan de maîtrise des risques sanitaires) et de son application : non-conformité à l'arrêté du 08 juin 2006, article 5 ;
- ✓ l'insuffisance de mise en œuvre du plan d'autocontrôles bactériologiques : non-conformité à l'article 3 du règlement (CE) n°2073/2005 du 15 novembre 2005 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT l'audit le 7 juillet 2021 à l'abattoir d'Ambert par deux référents nationaux abattoirs, agents à compétence nationale et chargés d'apporter une expertise et un appui technique opérationnel en matière de fonctionnement des abattoirs ;

CONSIDÉRANT que les mêmes non-conformités que celles relevés par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ont été identifiées lors de cet audit du 7 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces non-conformités, les dispositions de la mise en demeure notifiée le 26 mars 2021 à l'exploitant de l'abattoir d'Ambert n'ont pas été respectées ;

CONSIDÉRANT le courrier notifié le 12/07/2021 à l'exploitant de l'abattoir et signalant le projet de suspension des chaînes porcs et veaux de l'abattoir d'Ambert ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été invité à présenter ses observations orales ou écrites sur ce projet de décision ;

CONSIDÉRANT que les réponses formulées dans le courrier du 13 juillet 2021 de Monsieur le Maire d'Ambert concernent la mise en place de mesures correctives et préventives qui étaient attendues afin de maintenir l'activité des chaînes bovine et petits-ruminants et qu'elles ne permettent pas de corriger les anomalies observées sur les chaînes porcs et veaux ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées concernant l'abattoir d'Ambert depuis le 26 mars 2021 ne permettent pas d'assurer un fonctionnement des chaînes porcs et veaux respectant la réglementation ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités constatées ci-dessus et régulièrement relevées sont susceptibles d'entraîner une menace pour la santé publique en raison d'une maîtrise sanitaire insuffisante de la production et des manquements à la protection animale ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure notifiée le 26 mars 2021 à l'exploitant de l'abattoir d'Ambert ne peut donc être prolongée sans risque pour la santé publique et les animaux qui sont abattus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de mettre fin à ces risques concernant les productions porcines et de veaux ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1 :

Les activités d'hébergement et d'abattage des bovins âgés de moins de douze mois et des porcins au sein de l'abattoir d'Ambert, détenteur de l'agrément FR63003002 CE, sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La levée du présent arrêté est subordonnée à la constatation, par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits ci-dessous :

- En matière de protection animale :

- ✓ Mise en conformité aux exigences réglementaires des conditions d'hébergement des veaux et des porcs après analyse des défaillances actuelles ;
- ✓ Mise en conformité aux exigences réglementaires des conditions d'amenée au piège d'immobilisation des veaux et des porcs après analyse des défaillances actuelles ;
- ✓ Mise en place d'un dispositif d'étourdissement conforme aux exigences réglementaires pour les porcs ;
- ✓ Immobilisation suffisante des bovins âgés de moins de douze mois lors des opérations d'étourdissement, répondant aux exigences réglementaires après analyse des défaillances actuelles ;
- ✓ Mise à jour des Modes opératoires Normalisés (MON) ;
- ✓ Mise en place d'un contrôle interne conforme à l'article 16 du règlement (CE) n°1009/2009 du 24 septembre 2009 et à toutes les étapes conformément au point 7 de l'annexe II de l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements cité en référence ;
- ✓ Mise en place d'un registre RPA (responsable de la protection animale) et de l'exploitation de ce dernier ;

- En matière de sécurité sanitaire :

- ✓ Mise à jour de l'analyse des dangers et des procédures permettant de maîtriser l'activité exercée et mise à jour du PMS (plan de maîtrise sanitaire) en conséquence ;
- ✓ Mise en place d'une alimentation des lave-mains en eau mitigée ;
- ✓ Définition, paramétrage, et vérification des paramètres de stérilisation dans les stérilisateur (couple temps - température validée ou d'une température de 82°C minimum assurée en permanence) ;
- ✓ Mise en place et exploitation d'un contrôle interne des points majeurs de maîtrise à toutes les étapes de la production : nettoyage, désinfection, bonnes pratiques d'hygiène et de production, gestion des MRS (matériel à risque spécifié), gestion des sous-produits animaux, traçabilité, températures, contrôles à réception et à expédition, mise en œuvre du plan d'autocontrôle bactériologique conforme à l'article 3 du

règlement (CE) n°2073/2005 du 15 novembre 2005 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

- ✓ Mise en place d'un plan de maintenance préventive respectant les recommandations des fabricants des équipements détenus ;
- ✓ Renforcement de l'encadrement du personnel et mobilisation d'un personnel en nombre suffisant et suffisamment formé tant à l'hygiène qu'à la protection animale ;
- ✓ Nettoyage et désinfection complet de la chaîne porc y compris parties hautes avant toute activité et renforcement des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et équipements de triperie et des chambres froides ;
- ✓ Analyse et plan d'action destiné à remédier aux chutes de carcasses de porcs ;
- ✓ Renforcement de l'étanchéité de la structure aux nuisibles dans les locaux d'abattage ;
- ✓ Mise en place de postes de sanitation fonctionnels (stérilisateur à couteau et lave mains) à chaque poste de travail ;
- ✓ Mise en place de postes de sanitation fonctionnels (lave-mains et lave bottes permettant nettoyage et désinfection) entre les zones « hall d'abattage-couloir d'amenée », en sortie de stabulations, à l'entrée/sortie des vestiaires vers le hall d'abattage, et d'un poste permettant la désinfection des véhicules à la station de lavage des bétailières ;
- ✓ Mise en place ou mise à disposition d'une plateforme sécurisée pour la réalisation de l'inspection post-mortem des carcasses bovines ;
- ✓ Identification claire permettant de différencier les contenants de produits et ceux de sous-produits animaux et la catégorie de ces derniers.

Article 3 :

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Article 4 :

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame la Présidente de la régie de l'abattoir d'Ambert, sis avenue de la Dore, 63.600 AMBERT.



NOTIFIÉ LE 15/07/21

10H00

A AMBERT

LE MAIRE D'AMBERT



Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2021,

Le Préfet,

Philippe CHUQUIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, et sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 2, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>